

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

**N°1701033 ; 1701081 ; 1703210 ; 1703435 ;
1703441 ; 1703443 ; 1703449 ; 1703452 ; 1703455 ;
1703460 ; 1703461**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA
RESIDENCE L'ALBARON et autres
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA
RESIDENCE SQUAW VALLEY et autres
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA
RESIDENCE LES VERDETS 1 et autres
COPROPRIETE LE CALENDAL et autres
COPROPRIETE SOLAISE PLEIN SUD
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA
RESIDENCE LES GLACIERS
COPROPRIETE LE FLORIDE
COPROPRIETE LES SILENES
COPROPRIETE LE CRET 1
COPROPRIETE RESIDENCE DU VAL
COPROPRIETE LE VAL BLANC

Le tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

Mme Julie Holzem
Rapporteur

Mme Alexandra Bedelet
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2018
Lecture du 6 novembre 2018

68-01-01
C+

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n°1701033 le 17 février 2017, le 6 février 2018 et le 27 mars 2018 (ce dernier non communiqué), le syndicat des copropriétaires de la résidence L'Albaron, le syndicat des copropriétaires de la résidence La Balme, le syndicat des copropriétaires de la résidence Les Mélèzes, MM. R...N..., K...J...et T...F..., représentés par MeH..., demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération du 19 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Val d'Isère a approuvé le plan local d'urbanisme ;
- de condamner la commune de Val d'Isère à verser à chacun la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat des copropriétaires de la résidence L'Albaron et autres soutiennent que :

- il n'est pas établi que les conseillers municipaux aient pu débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable en méconnaissance de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme ;
- le syndicat du Pays de Maurienne n'a pas été saisi pour avis ;
- les autorités italiennes n'ont pas été saisies du projet de plan local d'urbanisme pour avis ;
- l'avis d'enquête publique n'a pas été diffusé par voie de presse 15 jours avant l'ouverture en méconnaissance de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- le classement en zone UC de la parcelle AH19 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le projet d'aménagement et de développement durable ne fixe aucune orientation relative à l'équipement commercial et aucun objectif chiffré de modération de la consommation d'espace ;
- le classement de certaines parcelles en zone urbaine ne tient pas compte des risques naturels et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'emplacement réservé institué pour assurer une mixité sociale est entaché d'erreur de droit puisque le règlement détermine la qualité des occupants des constructions ; cette seule mesure est insuffisante pour assurer la mise en œuvre de l'orientation du projet d'aménagement et de développement durable en faveur des habitants et saisonniers ;
- le règlement institue des règles différentes au sein d'une même catégorie de destination et est ainsi entaché d'erreur de droit ;
- les possibilités de construire sont insuffisamment encadrées en zone naturelle (secteurs Na, Ne, Nr et Nrhi) ;
- les articles 11 applicables aux zones A, N, Ua, Uc, Ud et Ue sont imprécis et non prescriptifs et sont ainsi entachés d'erreur de droit.

Par des mémoires en défense enregistrés le 5 janvier 2018, le 6 février 2018 et le 20 février 2018, la commune de Val d'Isère, représentée par MeD..., conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- au rejet de la requête ;
- subsidiairement, à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;
- à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Val d'Isère fait valoir que :

- les syndicats de copropriétaires requérants ne justifient pas de leur qualité pour agir ; les requérants, personnes physiques, ne justifient pas de leur intérêt pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

II- Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n°1701081 le 20 février 2017 et le 6 février 2018, le syndicat des copropriétaires de la résidence Squaw Valley, MM. O...E...et M...I..., représentés par MeH..., demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération du 19 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Val d'Isère a approuvé le plan local d'urbanisme ;
- de condamner la commune de Val d'Isère à verser à chacun la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- il n'est pas établi que les conseillers municipaux aient pu débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable en méconnaissance de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme ;
- le syndicat du Pays de Maurienne n'a pas été saisi pour avis ;
- les autorités italiennes n'ont pas été saisies du projet de plan local d'urbanisme pour avis ;
- l'avis d'enquête publique n'a pas été diffusé par voie de presse 15 jours avant l'ouverture en méconnaissance de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- le projet d'aménagement et de développement durable ne fixe aucune orientation relative à l'équipement commercial et aucun objectif chiffré de modération de la consommation d'espace ;
- le classement de certaines parcelles en zone urbaine ne tient pas compte des risques naturels et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'emplacement réservé institué pour assurer une mixité sociale est entaché d'erreur de droit puisque le règlement détermine la qualité des occupants des constructions ; cette seule mesure est insuffisante pour assurer la mise en œuvre de l'orientation du projet d'aménagement et de développement durable en faveur des habitants et saisonniers ;
- le règlement institue des règles différentes au sein d'une même catégorie de destination et est ainsi entaché d'erreur de droit ;
- les possibilités de construire sont insuffisamment encadrées en zone naturelle (secteurs Na, Ne, Nr et Nrhi) ;
- les articles 11 applicables aux zones A, N, Ua, Uc, Ud et Ue sont imprécis et non prescriptifs et sont ainsi entachés d'erreur de droit.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 5 janvier 2018, le 6 février 2018 et le 20 février 2018, la commune de Val d'Isère, représentée par MeD..., conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- au rejet de la requête ;
- subsidiairement, à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;
- à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Val d'Isère fait valoir que :

- le syndicat de copropriétaires requérant ne justifie pas de sa qualité pour agir ; les requérants, personnes physiques, ne justifient pas de leur intérêt pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

III- Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n°1703210 le 2 juin 2017, le 6 février 2018 et le 27 mars 2018, le syndicat des copropriétaires de la résidence Les Verdets 1 et M. M...S..., représentés par MeH..., demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération du 19 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Val d'Isère a approuvé le plan local d'urbanisme ;
- de condamner la commune de Val d'Isère à verser à chacun la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- il n'est pas établi que les conseillers municipaux aient pu débattre des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable en méconnaissance de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme ;
- le syndicat du Pays de Maurienne n'a pas été saisi pour avis ;
- les autorités italiennes n'ont pas été saisies du projet de plan local d'urbanisme pour avis ;
- l'avis d'enquête publique n'a pas été diffusé par voie de presse 15 jours avant l'ouverture en méconnaissance de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- le projet d'aménagement et de développement durable ne fixe aucune orientation relative à l'équipement commercial et aucun objectif chiffré de modération de la consommation d'espace ;
- le classement de certaines parcelles en zone urbaine ne tient pas compte des risques naturels et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- l'emplacement réservé institué pour assurer une mixité sociale est entaché d'erreur de droit puisque le règlement détermine la qualité des occupants des constructions ; cette seule mesure est insuffisante pour assurer la mise en œuvre de l'orientation du projet d'aménagement et de développement durable en faveur des habitants et saisonniers ;
- le règlement institue des règles différentes au sein d'une même catégorie de destination et est ainsi entaché d'erreur de droit ;
- les possibilités de construire sont insuffisamment encadrées en zone naturelle (secteurs Na, Ne, Nr et Nrhi) ;
- les articles 11 applicables aux zones A, N, Ua, Uc, Ud et Ue sont imprécis et non prescriptifs et sont ainsi entachés d'erreur de droit ;
- le classement de la parcelle AD 268 en zone Uch est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et de contradiction ;
- la création de l'emplacement réservé n°5 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 5 janvier 2018, le 6 février 2018 et le 20 février 2018, la commune de Val d'Isère, représentée par MeD..., conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- au rejet de la requête ;
- subsidiairement, à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;
- à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Val d'Isère fait valoir que :

- le syndicat de copropriétaires requérant ne justifie pas de sa qualité pour agir ; le requérant, personne physique, ne justifie pas de son intérêt pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

IV- Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n°1703435 le 16 juin 2017, le 6 février 2018 et le 26 mars 2018 (ce dernier non communiqué), la copropriété Le Calendal, la copropriété Le Mistral et la copropriété Chalet Dalva, représentées par MeA..., demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération du 19 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Val d'Isère a approuvé le plan local d'urbanisme, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;
- de mettre à la charge de la commune de Val d'Isère la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- le projet de plan local d'urbanisme a fait l'objet de modifications substantielles avant enquête publique par une autorité incompétente ; après enquête publique, les modifications apportées au projet ont modifié son économie générale ;
- le projet d'aménagement et de développement durable fixe un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace contradictoire par rapport au rapport de présentation ; il est insuffisant sur l'appréciation des efforts de lutte contre l'étalement urbain ;
- la concertation n'a pas porté sur les objectifs poursuivis par la commune puisque le délai entre la délibération sur le projet d'aménagement et de développement durable et celle tirant le bilan de la concertation était trop court ;
- la convocation des élus au conseil municipal du 19 décembre 2016 était insuffisamment précise ;
- il n'y a pas eu de débat sur le projet d'aménagement et de développement durable par le conseil municipal le 17 décembre 2015 ; il n'est pas établi que les membres du conseil municipal ont été régulièrement convoqués à la séance du 17 décembre 2015 ;
- les modalités de la concertation arrêtées par la délibération du 13 novembre 2014 n'ont pas été respectées ;
- la création de l'emplacement réservé n°1 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 janvier 2018, le 6 février 2018 et le 21 février 2018, la commune de Val d'Isère, représentée par MeD..., conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- au rejet de la requête ;
- subsidiairement, à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;
- à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Val d'Isère fait valoir que :

- le syndic des copropriétés requérantes ne justifie pas de sa qualité pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

V- Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n°1703441 le 16 juin 2017, le 6 février 2018 et le 26 mars 2018 (ce dernier non communiqué), la copropriété Solaise Plein Sud, représentée par MeA..., demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 19 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Val d'Isère a approuvé le plan local d'urbanisme, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
- de mettre à la charge de la commune de Val d'Isère la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- le projet de plan local d'urbanisme a fait l'objet de modifications substantielles avant enquête publique par une autorité incompétente ; après enquête publique, les modifications apportées au projet ont modifié son économie générale ;
- le projet d'aménagement et de développement durable fixe un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace contradictoire par rapport au rapport de présentation ; il est insuffisant sur l'appréciation des efforts de lutte contre l'étalement urbain ;
- la concertation n'a pas porté sur les objectifs poursuivis par la commune puisque le délai entre la délibération sur le projet d'aménagement et de développement durable et celle tirant le bilan de la concertation était trop court ;
- la convocation des élus au conseil municipal du 19 décembre 2016 était insuffisamment précise ;
- il n'y a pas eu de débat sur le projet d'aménagement et de développement durable par le conseil municipal le 17 décembre 2015 ; il n'est pas établi que les membres du conseil municipal ont été régulièrement convoqués à la séance du 17 décembre 2015 ;
- les modalités de la concertation arrêtées par la délibération du 13 novembre 2014 n'ont pas été respectées ;
- la création de l'emplacement réservé n°1 viole les engagements contractuels de la commune et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement de la parcelle AD 343 en zone Ns11 n'a pas été précédé d'une étude paysagère et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 janvier 2018, le 6 février 2018 et le 21 février 2018, la commune de Val d'Isère, représentée par MeD..., conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- au rejet de la requête ;
- subsidiairement, à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;
- à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Val d'Isère fait valoir que :

- le syndic de la copropriété requérante ne justifie pas de sa qualité pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

VI- Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n°1703443 le 17 juin 2017 et le 6 février 2018, la copropriété de la résidence Les Glaciers, représentée par Mes Gaborit et Ledesert, demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 19 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Val d'Isère a approuvé le plan local d'urbanisme, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
- de mettre à la charge de la commune de Val d'Isère la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- un conseiller intéressé a participé au vote de la délibération du 19 décembre 2016 ;
- le rapport de présentation ne tient pas compte de la carte des aléas établie au titre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de 2013 ; la pluralité des notions utilisées pour qualifier l'occupation saisonnière ou régulière rend le rapport incompréhensible ; il ne tient pas compte de l'occupation des sols en Italie ;
- le projet de plan local d'urbanisme a fait l'objet de modifications substantielles après enquête publique, qui ont bouleversé son économie générale ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation n°7 ne laisse aucune marge de manœuvre aux constructeurs ; elle impose illégalement un conventionnement « loi montagne » ; elle crée des obligations non contenues dans le règlement applicable à la zone qui ne contient aucune traduction réglementaire de ses prescriptions ; l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation est détourné s'agissant de l'hôtel l'Alpette ; le rapport de présentation ne justifie pas la nécessité d'une telle orientation d'aménagement et de programmation ; l'objet de comblement d'une dent creuse de l'orientation d'aménagement et de programmation n'est pas conforme aux caractéristiques du bâti existant ; elle comporte une contradiction quant à la nécessité du comblement de la dent creuse et la nécessaire création de places de stationnement ; elle porte atteinte à la voirie communale par la création de la dent creuse ce qui est contraire à l'objectif de création d'une voie de desserte permettant un accès suffisant ; elle viole le droit de propriété par sa précision ; elle viole le principe de compatibilité en imposant une réelle conformité ;
- le règlement est entaché d'erreur de droit compte tenu de la création de multiples indices par zone qui régissent la quasi-totalité des constructions et sont inutiles ou contradictoires ; le microzonage est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; le règlement est insuffisant au regard de l'article R 123-9 du code de l'urbanisme ; les documents graphiques ne comportent pas l'identification des continuités écologiques et des trames vertes dans les documents graphiques ; le règlement ne contient aucune disposition concernant la performance énergétique ;
- le plan local d'urbanisme ne préserve pas les terres agricoles en méconnaissance de l'article L. 122-10 du code de l'urbanisme ;
- la zone Nrh, correspondant à la réhabilitation de la télécabine Tête de Solaise, impacte un milieu naturel sensible ;
- la création de l'emplacement réservé n°1 viole les engagements contractuels de la commune et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement de la parcelle AH 19 en zone Uc est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 janvier 2018, le 6 février 2018 et le 20 février 2018, la commune de Val d'Isère, représentée par MeD..., conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- au rejet de la requête ;
- subsidiairement, à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;
- à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Val d'Isère fait valoir que :

- la requête est irrecevable au regard de l'article R. 414-3 du code de justice administrative ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

VII- Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n°1703449 le 16 juin 2017, le 6 février 2018 et le 26 mars 2018 (ce dernier non communiqué), la copropriété Le Floride, représentée par MeA..., demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 19 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Val d'Isère a approuvé le plan local d'urbanisme, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
- de mettre à la charge de la commune de Val d'Isère la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- le projet de plan local d'urbanisme a fait l'objet de modifications substantielles avant enquête publique par une autorité incompétente ; après enquête publique, les modifications apportées au projet ont modifié son économie générale ;
- le projet d'aménagement et de développement durable fixe un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace contradictoire par rapport au rapport de présentation ; il est insuffisant sur l'appréciation des efforts de lutte contre l'étalement urbain ;
- la concertation n'a pas porté sur les objectifs poursuivis par la commune puisque le délai entre la délibération sur le projet d'aménagement et de développement durable et celle tirant le bilan de la concertation était trop court ;
- la convocation des élus au conseil municipal du 19 décembre 2016 était insuffisamment précise ;
- il n'y a pas eu de débat sur le projet d'aménagement et de développement durable par le conseil municipal le 17 décembre 2015 ; il n'est pas établi que les membres du conseil municipal ont été régulièrement convoqués à la séance du 17 décembre 2015 ;
- les modalités de la concertation arrêtées par la délibération du 13 novembre 2014 n'ont pas été respectées ;
- le classement de la parcelle 2042 (ou 2762) en zone UDh est entaché de contradiction entre les règles applicables au secteur et au sous-secteur, avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 janvier 2018, le 6 février 2018 et le 21 février 2018, la commune de Val d'Isère, représentée par MeD..., conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- au rejet de la requête ;
- subsidiairement, à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;
- à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Val d'Isère fait valoir que :

- le syndic de la copropriété requérante ne justifie pas de sa qualité pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

VIII- Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n°1703452 le 16 juin 2017, le 6 février 2018 et le 26 mars 2018 (ce dernier non communiqué), la copropriété Les Silènes, représentée par MeA..., demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 19 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Val d'Isère a approuvé le plan local d'urbanisme, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
- de mettre à la charge de la commune de Val d'Isère la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- le projet de plan local d'urbanisme a fait l'objet de modifications substantielles avant enquête publique par une autorité incompétente ; après enquête publique, les modifications apportées au projet ont modifié son économie générale ;
- le projet d'aménagement et de développement durable fixe un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace contradictoire par rapport au rapport de présentation ; il est insuffisant sur l'appréciation des efforts de lutte contre l'étalement urbain ;
- la concertation n'a pas porté sur les objectifs poursuivis par la commune puisque le délai entre la délibération sur le projet d'aménagement et de développement durable et celle tirant le bilan de la concertation était trop court ;
- la convocation des élus au conseil municipal du 19 décembre 2016 était insuffisamment précise ;
- il n'y a pas eu de débat sur le projet d'aménagement et de développement durable par le conseil municipal le 17 décembre 2015 ; il n'est pas établi que les membres du conseil municipal ont été régulièrement convoqués à la séance du 17 décembre 2015 ;
- les modalités de la concertation arrêtées par la délibération du 13 novembre 2014 n'ont pas été respectées ;
- le classement de la parcelle AE 187 pour partie en zone Np est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 janvier 2018, le 6 février 2018 et le 21 février 2018, la commune de Val d'Isère, représentée par MeD..., conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- au rejet de la requête ;
- subsidiairement, à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;
- à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Val d'Isère fait valoir que :

- le syndic de la copropriété requérante ne justifie pas de sa qualité pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

IX- Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n°1703455 le 16 juin 2017, le 6 février 2018, le 21 février 2018 et le 26 mars 2018 (ce dernier non communiqué), la copropriété Le Crêt 1, représentée par MeA..., demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 19 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Val d'Isère a approuvé le plan local d'urbanisme, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
- de mettre à la charge de la commune de Val d'Isère la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- le projet de plan local d'urbanisme a fait l'objet de modifications substantielles avant enquête publique par une autorité incompétente ; après enquête publique, les modifications apportées au projet ont modifié son économie générale ;
- le projet d'aménagement et de développement durable fixe un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace contradictoire par rapport au rapport de présentation ; il est insuffisant sur l'appréciation des efforts de lutte contre l'étalement urbain ;
- la concertation n'a pas porté sur les objectifs poursuivis par la commune puisque le délai entre la délibération sur le projet d'aménagement et de développement durable et celle tirant le bilan de la concertation était trop court ;
- la convocation des élus au conseil municipal du 19 décembre 2016 était insuffisamment précise ;
- il n'y a pas eu de débat sur le projet d'aménagement et de développement durable par le conseil municipal le 17 décembre 2015 ; il n'est pas établi que les membres du conseil municipal ont été régulièrement convoqués à la séance du 17 décembre 2015 ;
- les modalités de la concertation arrêtées par la délibération du 13 novembre 2014 n'ont pas été respectées ;
- le classement des parcelles AC 397, 399 et 406 (immeuble le Cachelet) en zone UCb est contraire aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durable et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 janvier 2018, le 6 février 2018, le 21 février 2018 et le 24 mai 2018 (ce dernier non communiqué), la commune de Val d'Isère, représentée par MeD..., conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- au rejet de la requête ;
- subsidiairement, à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;
- à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Val d'Isère fait valoir que :

- le syndic de la copropriété requérante ne justifie pas de sa qualité pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

X- Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n°1703460 le 16 juin 2017, le 6 février 2018, le 21 février 2018 et le 26 mars 2018 (ce dernier non communiqué), la copropriété de la résidence du Val, représentée par MeA..., demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 19 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Val d'Isère a approuvé le plan local d'urbanisme, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
- de mettre à la charge de la commune de Val d'Isère la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- le projet de plan local d'urbanisme a fait l'objet de modifications substantielles avant enquête publique par une autorité incompétente ; après enquête publique, les modifications apportées au projet ont modifié son économie générale ;
- le projet d'aménagement et de développement durable fixe un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace contradictoire par rapport au rapport de présentation ; il est insuffisant sur l'appréciation des efforts de lutte contre l'étalement urbain ;
- la concertation n'a pas porté sur les objectifs poursuivis par la commune puisque le délai entre la délibération sur le projet d'aménagement et de développement durable et celle tirant le bilan de la concertation était trop court ;
- la convocation des élus au conseil municipal du 19 décembre 2016 était insuffisamment précise ;
- il n'y a pas eu de débat sur le projet d'aménagement et de développement durable par le conseil municipal le 17 décembre 2015 ; il n'est pas établi que les membres du conseil municipal ont été régulièrement convoqués à la séance du 17 décembre 2015 ;
- les modalités de la concertation arrêtées par la délibération du 13 novembre 2014 n'ont pas été respectées ;
- l'institution de l'emplacement réservé n°13 n'est pas justifiée ;
- le classement des parcelles AE 101 et 102 en zone Uch est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir ; la délibération attaquée ne vise que le classement de la parcelle AE 102 alors que le document graphique classe également la parcelle AE 101.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 janvier 2018, le 6 février 2018, le 21 février 2018 et le 24 mai 2018 (ce dernier non communiqué), la commune de Val d'Isère, représentée par MeD..., conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- au rejet de la requête ;
- subsidiairement, à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;
- à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Val d'Isère fait valoir que :

- le syndic de la copropriété requérante ne justifie pas de sa qualité pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

XI- Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n°1703461 le 16 juin 2017, le 6 février 2018, le 21 février 2018 et le 26 mars 2018 (ce dernier non communiqué), la copropriété Le Val Blanc, représentée par MeA..., demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 19 décembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Val d'Isère a approuvé le plan local d'urbanisme, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
- de mettre à la charge de la commune de Val d'Isère la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient que :

- le projet de plan local d'urbanisme a fait l'objet de modifications substantielles avant enquête publique par une autorité incompétente ; après enquête publique, les modifications apportées au projet ont modifié son économie générale ;
- le projet d'aménagement et de développement durable fixe un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace contradictoire par rapport au rapport de présentation ; il est insuffisant sur l'appréciation des efforts de lutte contre l'étalement urbain ;
- la concertation n'a pas porté sur les objectifs poursuivis par la commune puisque le délai entre la délibération sur le projet d'aménagement et de développement durable et celle tirant le bilan de la concertation était trop court ;
- la convocation des élus au conseil municipal du 19 décembre 2016 était insuffisamment précise ;
- il n'y a pas eu de débat sur le projet d'aménagement et de développement durable par le conseil municipal le 17 décembre 2015 ; il n'est pas établi que les membres du conseil municipal ont été régulièrement convoqués à la séance du 17 décembre 2015 ;
- les modalités de la concertation arrêtées par la délibération du 13 novembre 2014 n'ont pas été respectées ;
- l'institution de l'emplacement réservé n°13 n'est pas justifiée ;
- le classement des parcelles AE 101 et 102 en zone Uch est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir ; la délibération attaquée ne vise que le classement de la parcelle AE 102 alors que le document graphique classe également la parcelle AE 101.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 3 janvier 2018, le 6 février 2018, le 21 février 2018 et le 24 mai 2018 (ce dernier non communiqué), la commune de Val d'Isère, représentée par MeD..., conclut, dans le dernier état de ses écritures :

- au rejet de la requête ;
- subsidiairement, à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;
- à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Val d'Isère fait valoir que :

- le syndic de la copropriété requérante ne justifie pas de sa qualité pour agir ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;

- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- le décret 2015-1783 du 29 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de MmeG...,
- les conclusions de MmeL...,
- et les observations de MeP..., représentant le syndicat des copropriétaires de la résidence l'Albaron, le syndicat des copropriétaires de la résidence La Balme, le syndicat des copropriétaires de la résidence Les Mélèzes, le syndicat des copropriétaires de la résidence Squaw Valley, le syndicat des copropriétaires de la résidence Les Verdets et MM.N..., B..., F..., E..., I...etS..., U..., représentant la copropriété de la résidence Le Glacier, de MeA..., représentant les copropriétés Le Calendal, Le Mistral, le chalet Dalva, Solaise plein Sud, Le Floride, Les Silènes, Le Crêt 1, le Val Blanc et la résidence du Val et de Me Q...représentant la commune de Val d'Isère.

Dans chacune des affaires, une note en délibéré présentée pour la commune de Val d'Isère a été enregistrée le 5 octobre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la commune de Val d'Isère a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune par une délibération du 19 décembre 2016 dont les requérants demandent l'annulation. Les requêtes visées présentent à juger des questions semblables relatives à la légalité du plan local d'urbanisme approuvé, et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les fins de non-recevoir :

2. Les assemblées générales des copropriétaires des résidences L'Albaron, Le Calendal, Solaise Plein Sud, Le Floride, Les Silènes, Le Crêt 1, du Val et Le Val Blanc ont, lors de leurs séances respectives des 27 décembre 2016, 13 février 2017, 26 décembre 2016, 11 avril 2017, 26 décembre 2016, 28 janvier 2017, 8 avril 2017 et 28 décembre 2017 donné mandat à leurs syndics respectifs pour représenter la copropriété devant le tribunal administratif afin d'exercer un recours à l'encontre du plan local d'urbanisme. Ainsi, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les autres requérants justifient de leur qualité ou de leur intérêt pour agir contre la délibération contestée, les requêtes n°1701033, 1703435, 1703441, 1703449, 1703452, 1703455, 1703460 et 1703461 sont recevables.

3. M. O...E...justifie, par la production d'un avis de taxe foncière de l'année 2017, être propriétaire d'un appartement dans la résidence Squaw Valley sise à Val d'Isère et justifie, dès lors, de son intérêt pour agir. Ainsi, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les autres

requérants justifient de leur qualité ou de leur intérêt pour agir contre la délibération contestée, la requête n°1701081 est recevable.

4. M. M...S...justifie, par la production d'un avis de taxe foncière de l'année 2017, être propriétaire d'un appartement dans la résidence Les Verdets sise à Val d'Isère et justifie, dès lors, de son intérêt pour agir. Ainsi, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'autre requérant justifie de sa qualité pour agir contre la délibération contestée, la requête n°1703210 est recevable.

5. S'il est vrai que la requête présentée via l'application Télérecours, enregistrée sous le n°1703443, ne comportait pas l'intitulé exact de chacune des pièces produites en fichiers séparés, ce vice a été régularisé le 22 juin 2017 par la production de pièces présentées conformément aux exigences de l'article R. 414-3 du code de justice administrative. La fin de non-recevoir soulevée à ce titre doit, par suite, être écartée.

Sur la légalité du plan local d'urbanisme adopté par délibération du 19 décembre 2016 :

En ce qui concerne la préservation des terres agricoles :

6. L'article L. 122-10 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération en litige, prévoit que : « *Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition* ». L'article L. 122-11 du même code dispose que : « *Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 :1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ; 2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière (...)* ». Si ces dispositions ne sauraient être regardées comme interdisant de classer, dans un plan local d'urbanisme, des terres agricoles dans des zones réservées à des activités économiques autres que l'agriculture ou l'habitat, elles impliquent de n'admettre l'urbanisation de ces terres que pour satisfaire des besoins justifiés et dans une mesure compatible avec le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières (Conseil d'Etat, 6 février 1998, commune de Faverges, n°161812).

7. Il résulte des termes mêmes du rapport de présentation du plan local d'urbanisme (page 357) que la diminution de près de 95% des terres agricoles de la commune s'explique par le fait que « *seules les terres agricoles véritablement exploitées et nécessaires à l'activité agricole sont classées en zones A* ». Le rapport de présentation précise que « *les zones à caractère d'abord naturel mais aussi utilisées comme alpages en période estivale sont classées dans les zones naturelles et forestières.* ». Mais il résulte également du règlement applicable aux zones naturelles et forestières (article 3.1) que seuls sont admis dans l'ensemble de la zone N les équipements pastoraux nécessaires à la protection des troupeaux contre la prédation dans la limite de 15 m². Ainsi en classant en zone naturelle des terres pourtant utilisées pour les besoins agricoles, tout en limitant les équipements agricoles

pouvant être édifiés en zone N, les auteurs du plan local d'urbanisme en litige ont méconnu les dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne la prise en compte des risques naturels :

8. S'il est vrai que le plan de prévention des risques naturels prévisibles adopté le 21 novembre 2013 a été annulé par le tribunal administratif le 29 mars 2016, celui-ci révèle tout de même l'existence de risques spécifiques à certaines zones, qui ne sont d'ailleurs aucunement contestés par la commune de Val d'Isère. Or, les parcelles cadastrées à la section AC 74, 75, 76, 77, 81, 92, 93, 101 et à la section AD 1, 3, 4, 455, 456, 13, 14, 15, 25, 28, 306, 307, 308, 319, 320, 322, 324, 377, 40, 46, 47, 48 et 41, toutes entièrement ou partiellement classées en zone urbaine, ont été identifiées, par le plan de prévention des risques naturels prévisibles annulé, comme soumises à des risques de chute de blocs, avalanche coulante avec aérosol ou avalanche coulante. La commune de Val d'Isère ne conteste aucunement la réalité de ces risques. Par conséquent, le classement de ces parcelles en zone urbaine est entaché d'erreur manifeste d'appréciation. En revanche, le classement des parcelles AD 26, AD 42 et AD 45 en zone agricole n'apparaît pas entaché d'une telle erreur.

9. Par ailleurs, les parcelles cadastrées AE 101 et AE 102 classées pour partie en zone urbaine sont également soumises à un risque fort d'avalanche. Aucun élément du dossier n'infirme la réalité des risques mis en exergue par les plans de prévention des risques naturels prévisibles sur la totalité de la surface de ces parcelles. Ainsi, le classement d'une partie de ces parcelles en zone urbaine est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne l'article 2.2 applicable aux zones Ua, Ub, Uc et Ud du règlement du plan local d'urbanisme :

10. L'article R. 123-9 du code de l'urbanisme, applicable en vertu de l'article 12 du décret n° 2015-1783 au plan local d'urbanisme en litige, prévoit que les règles qu'il édicte « *peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt* ». S'il est loisible aux auteurs des plans locaux d'urbanisme de préciser, pour des motifs d'urbanisme et sous le contrôle du juge, le contenu des catégories énumérées à l'article R. 123-9, les dispositions de cet article ne leur permettent, toutefois, ni de créer de nouvelles catégories de destination pour lesquelles seraient prévues des règles spécifiques, ni de soumettre certains des locaux relevant de l'une des catégories qu'il énumère aux règles applicables à une autre catégorie (Conseil d'Etat, 30 décembre 2014, société Groupe Patrice Pichet, n°360850).

11. Les articles 2.2 applicables aux zones Ua, Ub, Uc et Ud du règlement du plan local d'urbanisme traitent différemment les constructions à usage d'habitation selon qu'elles sont affectées à l'habitat individuel ou collectif alors qu'elles ont une vocation identique consacrée à l'habitation. Dès lors, la délibération du conseil municipal de Val d'Isère du 19 décembre 2016, dans la mesure où elle opère une distinction, au sein de chacune des zones Ua, Ub, Uc et Ud, entre l'habitat individuel et l'habitat collectif, est entachée d'erreur de droit.

En ce qui concerne les constructions autorisées en zone naturelle et forestière :

12. L'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, applicable en vertu de l'article 12 du décret n° 2015-1783, prévoit qu'en zone N, peuvent seules être autorisées « *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière / les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ». Ces dispositions n'impliquent pas que soient interdits, dans les différents secteurs d'une zone N, des travaux limités destinés à conserver ou à moderniser les constructions existantes (Conseil d'Etat, 18 juin 2010, Ville de Paris, n°326708, 326709).

13. Les constructions autorisées dans les zones Ne, Nr, Nrh, Nrhi et Na, qui représentent une surface totale de 5 732,5 hectares sur les 10 524,69 hectares classés en zone naturelle, excèdent largement les simples travaux destinés à conserver ou à moderniser les constructions existantes. Notamment, la hauteur maximale autorisée des constructions est de 13,5 mètres en zone Ne, 12 mètres en zone Nr, 16 mètres en zone Nrh et 15 mètres en zone Na. Par suite, ces dispositions sont incompatibles avec le maintien du caractère naturel des zones et contraires à l'objectif du projet d'aménagement et de développement durable de préservation du cadre environnemental avalin. Eu égard à la superficie de ces zones qui représentent plus de 50% de la totalité des zones naturelles, les rédacteurs du plan local d'urbanisme en litige ont commis une erreur manifeste d'appréciation.

En ce qui concerne le classement de la parcelle AH 19 en zone Uc :

14. La parcelle AH 19, classée en zone Uc, est caractérisée par l'implantation d'une forêt de mélèzes d'intérêt communautaire. S'il est vrai qu'elle est implantée au centre de parcelles construites, la nature du terrain, très en pente, fait que cette forêt crée une continuité visuelle directe avec la forêt présente sur le flanc de montagne en amont de la zone. Enfin, cette parcelle est concernée par un risque de chute de blocs du massif montagneux en surplomb qui n'est aucunement remis en cause par la commune. Par suite, les auteurs du plan local d'urbanisme ont commis une erreur manifeste d'appréciation en classant cette parcelle en zone urbaine.

En ce qui concerne le classement de la parcelle AD 268 en zone Uch :

15. La parcelle AD 268 présente une zone humide identifiée comme à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur les deux tiers de sa surface totale. En outre, elle a été identifiée, par les plans de prévention des risques de 2006 et 2013, comme soumise à la fois à un risque avalanche et à un risque inondation. Par ailleurs, elle crée avec la parcelle 236 une zone vierge de toutes constructions en prolongement direct du massif montagneux en amont de ces parcelles. Ainsi, les auteurs du plan local d'urbanisme ont commis une erreur manifeste d'appréciation en classant cette parcelle en zone urbaine.

En ce qui concerne le classement des parcelles AC 397, 399 et 406 en zone Ucb :

16. Ces parcelles ont été identifiées par les plans de prévention des risques naturels prévisibles de 2006 et de 2013 comme soumises à un risque avalanche fort, justifiant le classement de celles-ci en partie en zone inconstructible. Si la commune de Val d'Isère

conteste la réalité de ces risques, les éléments qu'elle produit ne démontrent aucunement l'absence de risques sur ces parcelles, et justifient tout au plus d'un léger déport de la zone à risque fort qui implique l'absence totale de construction. Eu égard à l'existence de ces risques, les auteurs du plan local d'urbanisme ont commis une erreur manifeste d'appréciation en classant ces parcelles en zone Ucb.

En ce qui concerne l'orientation d'aménagement et de programmation n°7 :

17. Il n'appartient pas aux auteurs des règlements d'urbanisme d'imposer des formalités autres que celles prévues par le code de l'urbanisme. Par suite, sont entachées d'erreur de droit les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation n°7, auxquelles renvoie le règlement applicable à la zone, qui subordonnent les constructions à la signature préalable d'une convention fondée sur les dispositions de L. 342-2 du code du tourisme.

En ce qui concerne le règlement applicable à l'emplacement réservé pour mixité sociale :

18. Le règlement du plan local d'urbanisme prévoit à l'article Uc 2 que les programmes dans les secteurs concernés par l'application de l'article L. 151-14 du code de l'urbanisme (mixité sociale) doivent être composés de logements pour actifs. En déterminant ainsi la catégorie de personnes seules susceptibles de bénéficier de logements au titre des secteurs dits de mixité sociale, les auteurs du plan local d'urbanisme ont commis une erreur de droit.

Sur l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

19. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : / 1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre Ier et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre Ier (...)* » ;

20. Eu égard à leur nature, les vices retenus aux points précédents ne peuvent être régularisés par une procédure de modification. Par suite, les conclusions présentées par la commune de Val d'Isère tendant à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme doivent être rejetées.

21. Compte tenu des illégalités retenues ci-dessus, et notamment de la méconnaissance des dispositions des articles L. 122-10 et L. 122-11 du code de l'urbanisme qui implique une nouvelle délimitation des zones naturelles et des zones agricoles, l'économie générale du plan local d'urbanisme s'en trouve bouleversée. Il en résulte que la délibération

du 19 décembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Val d'Isère doit être annulée dans son intégralité.

Sur les frais de procès :

22. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge.

23. S'agissant des requêtes n°1703435, 1703441, 1703449 et 1703452, les conclusions présentées à ce titre par les requérants doivent dès lors être rejetées. Il n'y a pas lieu, dans ces instances, de faire droit aux conclusions de la commune de Val d'Isère tendant à la condamnation des copropriétés requérantes à ce même titre.

24. S'agissant des requêtes, n°1701033, 1701081, 1703210, 1703443, 1703455, 1703460 et 1703461, les conclusions présentées par la commune de Val d'Isère doivent être rejetées. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette commune une somme de 1 000 euros à verser aux requérants dans chacune de ces instances.

DECIDE :

- Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal de Val d'Isère du 19 décembre 2016 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme est annulée.
- Article 2 : La commune de Val d'Isère versera aux requérants une somme de 1000 euros au titre de chacune des instances n°1701033, 1701081, 1703210, 1703443, 1703455, 1703460 et 1703461.
- Article 3 : Les conclusions de la commune de Val d'Isère tendant à l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de la résidence l'Albaron, au syndicat des copropriétaires de la résidence Squaw Valley, à la copropriété Le Calendal, en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, au syndicat des copropriétaires de la résidence Les Verdets 1, à M. M...S..., à la copropriété Solaise Plein Sud, à la copropriété de la résidence Le Glaciers, à la copropriété Le Floride, à la copropriété Les Silènes, à la copropriété Le Crêt 1, à la copropriété Résidence du Val, à la copropriété du Val Blanc et à la commune de Val d'Isère.

Délibéré après l'audience du 2 octobre 2018, à laquelle siégeaient :
M. Sogno, président,
Mmes G...etC..., assesseurs.

Lu en audience publique le 6 novembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

J. G...

C. Sogno

Le greffier,

L. Rouyer

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.